

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Ordonnance du Président de la chambre de l'instruction**

**NOTIFICATION**

Monsieur LABORIE André  
2 rue de la Forge  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Affaire numéro: 2009/03830

Veillez trouver ci-joint l'ordonnance du 08 Mai 2009 vous concernant , procédure instruite par Madame DUTARTRE Doyen des Juges d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de PARIS.

PARIS le 19 Mai 2009

P/Le Greffier en Chef,



*Retiré le 2 Juin 2009.*

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

(Article 186 du Code de Procédure Pénale)

Dossier n°: 2009/03830

Registre n°: 09/70

Nous, F. CARON  
Président de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de  
PARIS :

Vu la plainte déposée, le 13 octobre 2008, contre X pour  
des faits d'atteinte à la liberté individuelle, atteinte à  
l'intégralité physique, faux et usage de faux en écriture  
publique, corruption de magistrats, discrimination,  
détournement de dossiers, refus d'un droit accordé par la loi,  
obstacle à l'accès à un tribunal, entrave aux voies de  
recours, prise illégal d'intérêts, abus de confiance,  
escroquerie, saisie immobilière, recel de faux, usage de faux,  
expulsion irrégulière, abus d'autorité, vol, détournement de  
biens, violation de domicile, menaces...

Vu l'appel formé par lettre recommandée avec avis de  
réception datée du 16 avril 2009 et enregistré au greffe du  
tribunal de grande instance de Paris, le 29 avril 2009,  
émanant de André LABORIE,

Demeurant : 02 rue de la Forge  
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Sans avocat

CONTRE une Ordonnance constatant l'irrecevabilité d'une  
plainte avec constitution de partie civile rendue, le 30 mars  
2009, par Madame DUTARTRE Doyen des Juges d'Instruction au  
Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Ordonnance régulièrement notifiée à l'appelant, le  
1er avril 2009, par lettre recommandée ainsi qu'en atteste le  
bordereau de dépôt de l'avis par lettre recommandée auprès des  
services de la Poste ;

Vu les pièces de la procédure reçues le 13 mai 2009 et  
l'avis motivé de M. le Procureur de la République près le  
Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Vu l'article 186 alinéa 6 du Code de procédure pénale,

Considérant que cet appel, interjeté hors du délai de  
dix jours prévu à l'article 186 alinéa 4 du Code de procédure  
pénale, est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

Disons que l'appel de André LABORIE ne sera pas admis.

Fait à PARIS, le 14 mai 2009

Le Président de la Chambre de l'Instruction



Copie de la présente ordonnance a été notifiée par L.R  
le : 19 mai 2009

à : André LABORIE

P/LE GREFFIER,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Dossier n°: 2009/03830

Registre n°: 09/70